

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

Envoyé en préfecture le 24/11/2022  
Reçu en préfecture le 24/11/2022  
Publié le   
ID : 083-288300411-20221110-2022\_58-DE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-58

Séance du 10 novembre 2022

Nombre de membres : 31  
En exercice : 31  
Nombre de présents ou représentés : 23  
Ayant pris part au vote :

Votes :  
→ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :  
→ 07 septembre 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le dix novembre à dix heures trente,  
le Conseil d'Administration  
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,  
régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,  
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,  
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER,  
Maire de EVENOS

**Présents ou représentés à la délibération :**

**COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)**

Administrateurs titulaires présents : 8

Christian SIMON, Philippe BARTHELEMY, Gil BERNARDI, Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, Jacques PAUL, René UGO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 1

Christine TESSON (suppléante de Thierry BONGIORNO)

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 7

Claude ALEMAGNA à Anne-Marie METAL, Paul BOUDOUBE à Marie-Hélène PARENT, Claude CHEILAN à Jacques PAUL, Bernard CHILINI à Romain DEBRAY, Nathalie PEREZ à Blandine MONIER, Michel PERRAULT à René UGO, Jean-Louis PORTAL à Philippe BARTHELEMY

Administrateur(s) excusé(s) : 2

Robert BENEVENTI, Didier BREMOND

Administrateur(s) absent(s) : 2

GROS Michel, LEONELLI Philippe

**COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)**

Administrateurs titulaires présents : 2

METAL Anne-Marie, STASSINOS Hervé

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 0

///

Administrateur(s) excusé(s) : 1

SIMON Yannick

Administrateur(s) absent(s) : 0

///

**COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-1v, Loi n° 84-55)****Représentants des Communes adhérentes (03)**Administrateurs titulaires présents : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 2

Frédéric MASQUELIER à Christine TESSON, Josée MASSI à Laurent GUEIT

Administrateur(s) excusé(s) : 1

STRAMBIO Richard

Administrateur(s) absent(s) : 0

///

**Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)**Administrateurs titulaires présents : 1

PARENT Marie-Hélène

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 1

ALBERTINI Thierry à Hervé STASSINOS

Administrateur(s) excusé(s) : 0

///

Administrateur(s) absent(s) :**Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)**Administrateurs titulaires présents : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 1

Dominique LAIN à Gil BERNARDI

Administrateur(s) excusé(s) : 1

Louis REYNIER

Administrateur(s) absent(s) : 0

///

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

## N° 2022-58 : Cotisations obligatoire et additionnelle pour 2023

### → Fixation du taux

Le Code Général de la Fonction Publique, en ses articles L. 452-25 et L. 452-30 précise que les dépenses des Centres de Gestion sont financées, notamment, par une cotisation obligatoire et une cotisation additionnelle.

Il convient de procéder au vote du taux de ces cotisations qui sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

- La cotisation obligatoire est destinée à financer les missions énumérées à l'article L. 452-38 du Code Général de la Fonction Publique ; seules les collectivités obligatoirement affiliées (- de 350 agents) ainsi que les affiliées volontaires y sont soumises.
- S'agissant de la cotisation additionnelle, elle est destinée à financer les missions à caractère facultatif mentionnées aux articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique. Son taux est librement fixé par le Conseil d'Administration.

Le taux de ces cotisations est voté par chaque Conseil d'Administration, avant le 30 novembre.

La quasi-totalité des Centres de Gestion a adopté, depuis 1988, un taux de 0,80 % en ce qui concerne la cotisation obligatoire ; la cotisation additionnelle dépendant des particularités et missions de chaque Centre.

En 2021, suite à la présentation de la prospective il a été proposé que le taux de la cotisation additionnelle soit abaissé de 0.60 % à 0.40%.

#### POUR RAPPEL TAUX VOTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LES ANNEES PRECEDENTES

<b>COTISATIONS</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Obligatoire</b>	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80
<b>Additionnelle</b>	0.58	0.58	0.58	0.60	0.60	0.60	0.60	0.40

Dans la continuité du projet de mandat, d'une part, de l'augmentation du coût de l'énergie et de la hausse du point d'indice, d'autre part, le Président propose pour 2023 de maintenir ces deux cotisations au même taux que 2022, à savoir 0,80 % pour la cotisation obligatoire, et 0,40 % pour la cotisation additionnelle, afin d'analyser l'impact de la baisse significative de la cotisation additionnelle, actée en 2022, sur la prospective et les équilibres financiers du CDG 83.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

- Décide de fixer pour 2023 le taux de cotisation obligatoire à 0,80 % et le taux de cotisation additionnelle à 0,40%.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 10 novembre 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**Pour extrait conforme,**

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,  
Maire de LA CRAU,  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée